

## CAMEROUN

PAYS UNITAIRE

## INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : INTERMÉDIAIRE DE LA TRANCHE INFÉRIEURE

DEVISE LOCALE : FRANC CFA D'AFRIQUE CENTRALE (XAF)

## POPULATION ET GÉOGRAPHIE

**Superficie** : 475 442 km<sup>2</sup>**Population** : 24,053 millions d'habitants (2017), en augmentation de 2,7 % par an (de 2010 à 2015)**Densité** : 48,7 habitants/km<sup>2</sup>**Population urbaine** : 52,3 % de la population nationale (2017)**Taux de croissance de la population urbaine** : 4,3 % (2017)**Capitale** : Yaoundé (11,4 % de la population nationale)

## DONNÉES ÉCONOMIQUES

**PIB** : 89,4 milliards (dollars internationaux PPA courants), soit 3714 dollars par habitant (2017)**Croissance réelle du PIB** : 3,5 % (2017 comparée à 2016)**Taux de chômage** : 4,2 % (2017)**Investissements étrangers directs, entrées nettes (IDE)** : 814 (balance des paiements, en million de dollars, 2017)**Formation brute de capital fixe (FBCF)** : 23,0 % du PIB (2017)**Indice de développement humain** : 0,556 (faible), 151<sup>e</sup> rang (2017)**Taux de pauvreté** : 23,8 % (2014)

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

Le Cameroun est une république unitaire décentralisée. Le président est le chef de l'État, qui est élu directement au suffrage universel pour un nombre illimité de mandats de sept ans. Le régime parlementaire bicaméral est constitué de l'Assemblée nationale et, depuis 2013, du Sénat. Le Sénat est une chambre haute composée de 100 sénateurs, dont 70 sont élus indirectement par les conseillers des 360 conseils communaux (soit sept élus pour chacune des dix régions). Les 30 sénateurs restants sont nommés par le président (soit trois sénateurs désignés par région). Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel. Les parlementaires des deux chambres ont un mandat de cinq ans.

Le système actuel est hérité de la coexistence des administrations coloniales française et britannique : la première au Cameroun oriental et la seconde au Cameroun occidental. Après l'indépendance, le 1<sup>er</sup> octobre 1961, le Cameroun a été unifié pour former un État fédéral comprenant deux États fédérés, chacun doté d'une assemblée législative, d'une juridiction et de capitales distinctes : Buea (occidental) et Yaoundé (oriental). En 1972, le pays est devenu un État unitaire et une réforme constitutionnelle (loi no 96-06 de 1996) a créé l'État unitaire décentralisé et les 360 conseils communaux. La Constitution de 2004 et les lois de 2004 sur la décentralisation fixent l'objectif de modernisation de l'État à atteindre (loi no 2004/17 sur l'orientation de la décentralisation), avec la mise en œuvre effective des conseils régionaux (article 55 de la Constitution, amendement constitutionnel de 2008). Cependant, les progrès ont été assez lents : le système administratif déconcentré (10 régions et 58 départements) fonctionne, mais les conseils régionaux ne sont pas encore opérationnels. Enfin, les chefs traditionnels locaux font office d'auxiliaires de l'administration locale et jouent un rôle important en encourageant les citoyens à voter.

Le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (MINATD) est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques d'administration territoriale et de décentralisation. Depuis l'adoption du Nouvel Agenda urbain, le ministère de l'Habitat et du Développement urbain a jeté les bases d'une politique urbaine nationale. Les deux ministères participent à la réglementation et à la supervision de l'organisation et du fonctionnement des collectivités locales et régionales. Sous la responsabilité du MINATD, le Conseil national de la décentralisation et le Comité interministériel des services locaux, un organe consultatif, sont chargés du suivi et de la mise en œuvre des politiques de décentralisation. En outre, les Communes et Villes Unis du Cameroun ont un rôle consultatif auprès du gouvernement national. En mars 2018, le ministère de la Décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL) a été créé.

## ORGANISATION TERRITORIALE

| 2018 | 1 <sup>ER</sup> NIVEAU<br>(MUNICIPAL)          | 2 <sup>ÈME</sup> NIVEAU<br>(INTERMÉDIAIRE, SI NECESSAIRE) | 3 <sup>ÈME</sup> NIVEAU<br>(RÉGIONAL) | NOMBRE TOTAL<br>DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|------|--|---|---------------------------------------|--|
|      | Communes                                       |   | Régions                               |  |
|      | Taille moyenne des communes : 66 805 habitants |   |                                       |  |
|      | 360  |   | 10                                    | 370  |

**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** Au Cameroun, la structure administrative déconcentrée de l'État central est similaire à celle qui délimite les collectivités territoriales : 10 régions et 360 conseils locaux au niveau décentralisé correspondent à 10 régions et 360 arrondissements au niveau déconcentré. Les régions administratives comprennent 58 départements. Les conseils communaux constituent le premier niveau d'autonomie territoriale. Il existe 315 conseils communaux dans les zones rurales. Les chefs traditionnels ont le statut juridique d'assistants administratifs de ces conseils et servent de lien entre l'administration et les villages. Dans les zones urbaines, 45 conseils communaux, désignés comme « conseils divisionnaires », sont regroupés en 14 communautés urbaines.

**COMMUNES.** Tous les conseils municipaux, conformément à la loi (loi no 1987/0157), sont dirigés par un maire et des conseillers municipaux élus au suffrage universel direct. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal et constituent l'organe exécutif. Le nombre de conseillers dépend de la population de chaque commune. Le conseil peut nommer des commissions, chargées de travailler sur des thématiques ayant un intérêt pour la commune, dont les membres peuvent être extérieurs au conseil et doivent être convoqués au cours de la première année du conseil.

**RÉGIONS.** Les dix régions administratives sont chacune placées sous l'autorité d'un gouverneur. Elles sont subdivisées en 58 départements, chacun placé sous l'autorité d'un préfet, et 360 arrondissements, chacun placé sous la tutelle d'un sous-préfet. Le gouverneur, le préfet et le sous-préfet sont à la tête de la juridiction administrative. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du MINATD et représentent le Président de la République. À ce jour, les conseils régionaux ne sont pas opérationnels. Plusieurs régions sont actuellement confrontées à des défis importants, notamment à un niveau élevé d'insécurité lié à la présence du groupe Boko Haram dans les régions septentrionales, à des conflits avec des groupes sécessionnistes dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest, et à l'afflux de personnes réfugiées et déplacées de la République centrafricaine dans les régions d'Adamaoua et de l'est.

**COMMUNAUTÉS URBAINES ET INTERCOMMUNALITÉ.** La communauté urbaine est composée d'au moins deux conseils (chapitre 5 de la loi no 2004/18 de juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes). C'est le cas pour la majorité des communautés urbaines, à l'exception de celles de Douala (instituées par le décret 1987/1366) et de Yaoundé (instituées par le décret 1987/1365), qui sont composées respectivement de six et sept conseils divisionnaires. La communauté urbaine est composée du maire de chaque conseil divisionnaire et de cinq conseillers élus par leurs pairs pour chaque conseil divisionnaire. Elle est dotée d'un organe exécutif composé du délégué du gouvernement et de ses suppléants, nommés par décret présidentiel, et dispose du même niveau de fonctions et de pouvoirs que les maires. En outre, le Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM), qui constitue une structure d'appui aux investissements, vise à promouvoir l'intercommunalité. Depuis 2018, le Fonds est également responsable de la promotion et du soutien de la coopération interrégionale, en collaboration avec les administrations nationales et déconcentrées.

## COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités locales et régionales peuvent assumer des compétences dans les domaines qui leur sont transférés par l'État (art. 9 de l'acte no 2004/017), sur la base des principes de subsidiarité et en précisant que, pour tout transfert de compétences, des ressources adéquates devraient également être transférées. À ce jour, le statut et la carrière professionnelle du personnel des administrations locales n'ont été réglementés par aucun texte, ce qui entraîne souvent des lacunes dans les compétences administratives, y compris dans les grandes communautés urbaines. Tous les conseils communaux et les communautés urbaines disposent des mêmes responsabilités et des mêmes pouvoirs (loi no 2004/018) quant à la prestation des services. La loi no 2004/019 établit les compétences des régions. Le transfert de pouvoirs est rendu effectif par des décrets nationaux promulgués pour chaque niveau décentralisé. Selon une étude datant de 2018, sur la localisation des ODD au Cameroun, en 2016, 97 % des compétences transférées aux conseils communaux conformément à la loi étaient effectives.

### COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

|   | RÉGIONS (EN ATTENTE DE MISE EN ŒUVRE)   | COMMUNES   |
|---|---|--|
| <b>1. Administration publique générale</b>  |   | Office de l'état civil et des statistiques ; Gestion des cimetières publics  |
| <b>2. Ordre et sécurité publique</b>        | Lutte contre les incendies, en particulier contre les feux de brousse ;<br>Élaboration de plans régionaux spécifiques en matière d'intervention d'urgence et de prévention des risques.   |  |
| <b>3. Affaires économiques / Transports</b> | Promotion du développement économique lié aux petites et moyennes entreprises ; Promotion de l'artisanat ; Promotion des secteurs agricole, pastoral et de la pêche ; Appui à la création de pôles économiques régionaux ; Promotion du tourisme ; Appui au transport interurbain et à l'entretien des routes | Promotion du développement économique lié à l'agriculture et à la pêche ; Développement des activités touristiques et artisanales locales ; Construction et entretien du matériel ; Transport ; Installations de marché et abattoirs ; Foires commerciales locales ; Soutien à des micro-projets ; Stockage ou distribution de produits alimentaires                             |
| <b>4. Protection de l'environnement</b>     | Gestion, protection et entretien des zones naturelles protégées régionales et gestion régionale de l'eau ; Création de surfaces boisées et de parcs naturels régionaux ; Mise en œuvre et suivi des plans d'action environnementaux régionaux   | Entretien de la voirie et des espaces publics municipaux ; Gestion des déchets industriels et ménagers ; Reboisement et protection des forêts municipales ; Protection des eaux souterraines ; Promotion des parcs et espaces verts  |
| <b>5. Logement et développement local</b>   | Aménagement du territoire ; Appui à l'aménagement urbain, y compris le logement   | Aménagement urbain et entretien des espaces publics ; Rénovation urbaine ; Distribution d'eau potable  |
| <b>6. Santé</b>                             | Entretien et exploitation des centres de santé régionaux ; Élaboration de plans de prévention sanitaire ; Prestation de services de santé et de médicaments conformément à la politique sanitaire nationale   | Entretien et exploitation des installations sanitaires ; Contrôle sanitaire dans les industries locales d'emballage  |
| <b>7. Culture, récréation et religion</b>   | Appui aux associations sportives régionales ; Exploitation et entretien d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; Promotion d'événements sportifs régionaux   | Promotion des activités sportives et des activités pour les jeunes ; Entretien des stades municipaux et des installations sportives ; Organisation d'événements culturels traditionnels, orchestres locaux, compagnies de ballet et de théâtre ; Création et gestion de centres socioculturels et de bibliothèques publiques ; Soutien aux associations sportives et culturelles |
| <b>8. Education</b>                         | Entretien et exploitation des collèges et lycées ainsi que des établissements de formation professionnelle (compétence partagée avec les communes) ; Gestion du mobilier et des bourses ; Soutien aux écoles primaires ; Mise en œuvre des plans d'alphabétisation (partagée avec les communes)               | Entretien et exploitation des écoles maternelles, préscolaires et primaires ; Gestion et administration des lycées et des établissements et programmes de formation professionnelle (partagée avec les régions) ; Mise en œuvre des plans de lutte contre l'analphabétisme (partagée avec les régions)   |
| <b>9. Protection sociale</b>                |   | Exploitation et entretien des centres locaux de protection sociale   |

## FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

|   |          |  |   |
|---|----------|--|---|
| Portée des données fiscales : communes. | SCN 1993 | Disponibilité des données financières :<br><b>Faible</b> | Qualité et fiabilité des données financières :<br><b>Faible</b> |
|---|----------|--|---|

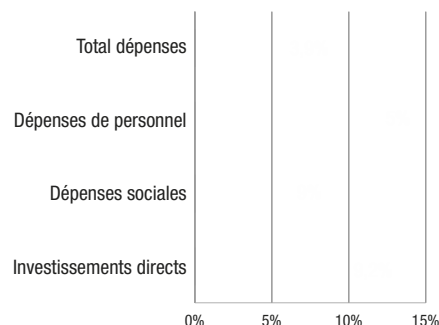
**INTRODUCTION GÉNÉRALE.** Officiellement, le Cameroun dispose de l'un des systèmes les plus avancés de transferts financiers du gouvernement central vers les collectivités territoriales. Les différents textes législatifs, la loi no 2009/011 portant régime financier des collectivités territoriales, la loi no 2004/017 sur la décentralisation, la loi no 09/019 portant fiscalité locale et ses nombreux décrets d'application, directives et circulaires, visent à donner aux communes les moyens nécessaires pour assurer leur autonomie financière. En pratique, l'harmonisation de ces règles et la définition des pouvoirs et des fonctions des conseils communaux sont en cours. Il existe en outre un chevauchement des responsabilités entre l'administration centrale, les régions et les communes qui fait obstacle à la mise en œuvre de ce système. Globalement, il existe une pénurie de données sur les finances locales au Cameroun.

## CAMEROUN

PAYS UNITAIRE

## DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

| 2016                       | MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)                | % PIB | % TOTAL DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | % DÉPENSE PUBLIQUE (DE LA MÊME CATÉGORIE) |
|----------------------------|---|-------|--|---|
| <b>Total dépenses</b>      |   |       |  |   |
| <b>Dépenses courantes</b>  |   |       |  |   |
|                            | Dépenses de personnel                             |       |  |   |
|                            | Dépenses de consommation intermédiaire            |       |  |   |
|                            | Dépenses sociales                                 |       |  |   |
|                            | Subventions et autres transferts courants         |       |  |   |
|                            | Frais financiers (incluant les charges d'intérêt) |       |  |   |
|                            | Autres dépenses courantes                         |       |  |   |
| <b>Dépenses en capital</b> |   |       |  |   |
|                            | Transferts en capital                             |       |  |   |
|                            | Investissements directs (ou FBCF)                 |       |  |   |



**DÉPENSES.** Nous ne disposons pas d'informations globales sur les dépenses de tous les conseils communaux.

Selon le CLGF, en 2015, les dépenses totales des collectivités territoriales représentaient environ 2,9 % des dépenses des administrations publiques. Les budgets annuels doivent être votés en respectant un équilibre des recettes et des dépenses, enregistré dans un document unique. Selon la loi, les dépenses courantes ne doivent pas dépasser 60 % des dépenses totales, y compris les dépenses de personnel (35 %), tandis que le taux minimal des dépenses en capital doit être fixé à 40 % des dépenses totales. La question de la capacité des collectivités territoriales à réaliser des investissements directs n'a pas été pleinement abordée dans les lois sur la décentralisation. La dotation générale de la décentralisation (créée en vertu de l'article 23 de la loi no 2004/017) vise à compenser les dépenses supplémentaires résultant du transfert progressif de nouvelles compétences.

**INVESTISSEMENTS DIRECTS.** Le FEICOM est l'intermédiaire financier qui permet aux collectivités territoriales d'investir. Conformément à sa réglementation, les investissements des collectivités territoriales sont principalement destinés aux infrastructures sociales (écoles, services publics, soins de santé) et aux infrastructures de transport. En raison du chevauchement des affectations, les investissements directs des collectivités territoriales sont souvent limités aux plans d'investissement établis au sein du FEICOM, qui promeut les plans d'investissement intercommunaux et, en théorie, interrégionaux.

## DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE



## RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| 2016                  | MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA) | % PIB | % RECETTES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE) | % TOTAL DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|-----------------------|------------------------------------|-------|---|--|
| <b>Total recettes</b> |                                    |       |   |  |
|                       | Recettes fiscales                  |       |   |  |
|                       | Dotations et subventions           |       |   |  |
|                       | Recettes tarifaires et redevances  |       |   |  |
|                       | Revenus du patrimoine              |       |   |  |
|                       | Autres                             |       |   |  |

| Catégorie                         | %   |
|-----------------------------------|-----|
| Recettes fiscales                 | ~0% |
| Dotations et subventions          | ~0% |
| Recettes tarifaires et redevances | ~0% |
| Revenus du patrimoine             | ~0% |
| Autres                            | ~0% |

**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** Selon une évaluation du PEFA publiée en 2017, en 2015, les recettes totales des conseils communaux se sont élevées à 151,6 milliards XAF, soit 29 USD en PPA par habitant. Les conseils communaux sont autorisés à percevoir des impôts et des taxes, mais le montant total des recettes propres locales est limité : il s'élevait à 10 % en 2013 selon la précédente enquête CGLU-OCDE 2015 sur la décentralisation fiscale. Les impôts locaux sont perçus dans le cadre d'un système qui établit une distinction entre l'impôt propre et l'impôt partagé, perçu par les services fiscaux de l'État. 70 % des recettes fiscales partagées sont redistribuées directement par le Trésor public et 20 % indirectement, par l'intermédiaire du FEICOM, dans le cadre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales (les 10 % restants couvrent les frais administratifs). En 2015, selon la même évaluation du PEFA, 78,7 % des recettes totales des collectivités locales provenaient des recettes issues des impôts (propres et alloués), 6,6 % des recettes transférées dans le cadre du transfert de compétences aux communes par les départements ministériels concernés, et 14,7 % des autres recettes, y compris des licences de vente sur les marchés, des loyers des magasins et des licences de transport public.

La forte dépendance aux transferts intergouvernementaux et la fragmentation de la mobilisation des recettes, y compris les critères d'allocation ponctuelle des ressources aux communes, ont entraîné des déséquilibres territoriaux considérables.

**RECETTES FISCALES.** Selon l'étude PEFA 2017, en 2015, le total des recettes fiscales (propres et allouées) était de 119,3 milliards XOF, soit environ 23 USD en PPA par habitant. En 2016, le Trésor camerounais rapporte un total de 127,3 milliards de XOF, soit environ 24 USD en PPA par habitant. Les communes sont chargées de l'administration et de la gestion de deux grands ensembles d'impôts. Ces impôts doivent être créés par la loi, votés par le conseil communal, puis approuvés par le préfet.

Le premier ensemble comprend les brevets, les licences et les centimes additionnels communaux (CAC). Tous ces impôts sont antérieurs à la loi sur la fiscalité locale de 2009, et sont émis et perçus par l'administration fiscale au nom de la commune et transférés à ces dernières. Le CAC est un taux supplémentaire de 10 % ajouté à certains impôts nationaux tels que la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), l'IS (impôt sur les sociétés), l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) et l'IRCM (impôt sur les revenus des capitaux mobiliers). Conformément à la loi, 10 % des recettes issues des CAC servent à couvrir les coûts liés à l'assiette fiscale de l'administration d'État chargée du recouvrement et 20 % sont alloués au FEICOM (il s'agit de sa principale source de recettes), pour être transférés indirectement aux communes via des dotations. Selon le Trésor, en 2016, les recettes issues des CAC et transférées aux communes représentaient 74,7 % du revenu national et environ 18 USD en PPA par habitant. Selon le CLGF, 20 % de ces recettes sont alloués à Douala ; 40 % à Yaoundé et 36 % aux autres communes.

Le deuxième ensemble d'impôts comprend la taxe foncière, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, les droits sur les mutations de propriété, le droit de timbre automobile (vignette), la redevance forestière (dont 40 % sont redistribués aux communes en fonction du nombre d'habitants), le droit de timbre sur la publicité, la taxe sur le développement local et les droits d'enregistrement sur les baux. Depuis 2009, les conseils communaux sont habilités à les percevoir. À cette liste doivent s'ajouter les droits de timbre sur les certificats d'immatriculation des voitures, les droits de timbre aéroportuaires et certaines taxes sur l'exploitation des ressources naturelles, destinées aux régions, mais qui ne sont pas encore effectives.

**DOTATIONS ET SUBVENTIONS.** Le système financier des communes au Cameroun les rend très dépendantes des transferts intergouvernementaux. La dotation générale de la décentralisation est divisée en deux éléments principaux, à savoir la dotation générale de fonctionnement (subventions globales), qui relève du MINFI, et la dotation générale d'investissement, qui relève du MINEPAT. La dotation générale de fonctionnement est reçue dans le cadre de la décentralisation des responsabilités. La dotation générale d'investissement est principalement destinée aux dépenses d'investissement des communes, en particulier à la prestation de services de base pour la population, au développement économique local et à la réduction de la pauvreté.

En outre, les dotations de péréquation sont transférées depuis le gouvernement national par l'intermédiaire du MINATD, via les dix branches régionales du FEICOM. Ces dotations sont pondérées en fonction de la population de la commune, de sa superficie et d'autres critères. Les principales priorités du FEICOM en matière d'allocation des dotations sont les services publics et le développement urbain. Des financements sont également disponibles pour soutenir les projets d'infrastructure des communes frontalières ou pour aider les communes touchées par des catastrophes naturelles. Enfin, les dotations de péréquation du FEICOM servent également à financer la formation du personnel local. Le FEICOM offre également aux communes un soutien non financier, notamment une assistance technique spécialisée, l'évaluation de projets et divers équipements. Ce fonds joue un rôle essentiel, compte tenu du manque de compétences techniques de nombreuses communes. En 2018, le FEICOM a été réformé (décret no 2018/635), afin d'élargir les sources de financement et d'inclure les conseils régionaux dans son champ d'intervention. De même, en 2018, le Conseil national de la décentralisation a adopté un indice de développement local pour permettre à l'État d'améliorer l'allocation des ressources aux communes dans les zones prioritaires, au-delà du seul critère de la population, qui prévalait jusqu'à présent dans la distribution des revenus de péréquation.

**AUTRES REVENUS.** Selon l'étude PEFA de 2017, en 2015, les autres recettes se sont élevées à 22,3 milliards XOF, soit environ 4 USD en PPA par habitant. Ces recettes incluent principalement les reports (reports des impôts des communes soumis à péréquation, reports d'exploitation et d'investissement), les recettes de vente, les ressources de coopération, d'autres ressources non fiscales résultant de l'exploitation des biens immobiliers et des services des communautés urbaines (location de bâtiments municipaux, approvisionnement en eau et en électricité, recettes provenant de services de location ou de concessions, taxes sur les bateaux, produits de concession et d'espaces publicitaires).

## ■ RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

| 2016 | MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA) | % PIB | % DE LA DETTE PUBLIQUE | % TOTAL DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|------|------------------------------------|-------|------------------------|---|
|------|------------------------------------|-------|------------------------|---|

### Total de l'encours de dette

Dettes financières\*

\* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

**RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.** La Commission nationale des finances locales (article 109 de la loi no 2009/011) est chargée de mobiliser et gérer de façon optimale les finances locales. Conformément aux normes de finances publiques et de budgétisation de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, les communes devraient mettre en œuvre une programmation budgétaire d'ici 2021, comme le prévoit le règlement général sur la comptabilité publique de 2013. En outre, depuis 2012, les ministères nationaux, en partenariat avec l'Association internationale des Maires francophones, déploient une stratégie de modernisation de la chaîne budgétaire et comptable municipale. Cela a été entériné dans les réformes récentes (loi no 2018/012 portant régime financier de l'État et loi no 2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance).

# CAMEROUN

PAYS UNITAIRE

**DETTE.** Les communes sont tenues d'engager des dépenses exclusivement si leur capacité de paiement le permet. Dans ce contexte, elles ne sont pas autorisées à emprunter sur les marchés financiers ou auprès d'institutions financières privées. Toutefois, en raison du manque de réalisme des budgets annuels, des déficits sont souvent observés et des dettes sont contractées au cours des exercices. Le FEICOM sert d'intermédiaire financier pour permettre aux conseils communaux d'accéder à des prêts pour une période maximale de deux ans. Quatre représentants des collectivités locales sont membres du conseil d'administration du FEICOM, ainsi que sept représentants du gouvernement national. Cette institution fournit les garanties nécessaires pour le remboursement des emprunts des communes et joue ainsi un rôle crucial d'intermédiaire financier entre les communes et les marchés financiers. Le refinancement est assuré par la redistribution des impôts locaux.

World Observatory on Subnational  
Government Finance and InvestmentResponsable : CGLU  
Dernière actualisation : 02/2019[www.sng-wofi.org](http://www.sng-wofi.org)**Indicateurs socio-économiques :** Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT.**Données fiscales :** PEFA Cameroun 2017.**Autres sources d'information :** Commonwealth Local Government Forum (2017) Fiche pays Cameroun // PEFA Cameroun (2017) // CGLU Afrique et Cities Alliance (2018) L'Environnement institutionnel des collectivités locales en Afrique // Barthélemy Kom Tchuenta (2014) Cameroun : La Décentralisation en marche FENU, FMDV et RIAFCO (2018) Studies on Financial Resources and Diversification for Local Government Financing Institutions in Africa (Études sur les ressources et la diversification financières des institutions de financement des collectivités locales en Afrique).